

NOUILHAN



Mairie
de
NOUILHAN
65500

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Madame de Maire de Nouilhan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-28-00003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de M^{me} FROSSARD Martine, Présidente du comité des fêtes afin de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à NOUILHAN.

Considérant qu'il y'a lieu dans un but de sécurité des usagers et des animateurs du comité des fêtes de régler le débit de boisson.

Considérant que l'ouverture de débits de boissons temporaires peut-être autorisée dans la limite de 5 autorisations par an et qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de l'association pour cette année 2025.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Nouilhan

du 29 août au 30 août 2025, de 19 heures à 2 heures.

M^{me} la Présidente de l'association comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

NOUILHAN



Mairie
de
NOUILHAN
65500

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M^{me} Frossard, M^{me} le Maire et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **Notification et ampliation**

- Affichage
- Mairie de Nouilhan
- Préfecture
- Comité des fêtes de Nouilhan
- A M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vic en Bigorre

Le Maire
ITURRIA Nathalie

